RÈGLEMENT (CEE) N° 2866/88 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux gélatines et leurs dérivés du code NC 3503 00 10 et à la vaisselle en céramique du code NC 6912 00 50 originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3635/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3635/87 du Conseil, du 17 novembre 1987, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 16,

considérant que, en vertu des articles 1er et 14 du règlement (CEE) n° 3635/87, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 14 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les gélatines et leurs dérivés du code NC 3503 00 10 et la vaisselle en céramique du code NC 6912 00 50, le plafond individuel s'établit à 660 000 et 800 000 Écus respectivement ; que, le 4 septembre 1988, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Brésil ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 20 septembre 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3635/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0430	3503 00 10	Gélatines et leurs dérivés
10.0740	6912 00 50	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, en faïence ou en poterie fine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1988.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

(1) JO n° L 350 du 12. 12. 1987, p. 1.